

**LOI N°99/002 DU 7 AVRIL 1999**

**REGISSANT L'ACTIVITE POSTALE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er.**- La présente loi régit l'activité postale au Cameroun. A ce titre, elle :

- fixe les modalités d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux ;
- définit les conditions de la participation du secteur privé au développement de l'activité postale ;
- vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services postaux, en vue d'assurer la contribution du secteur postal au développement de l'économie nationale et de satisfaire les divers besoins des utilisateurs et de la population.

**ARTICLE 2.-** Relèvent du domaine exclusif de l'Etat, la législation et la réglementation en matière postale.

**ARTICLE 3.-** (1) La présente loi s'applique aux prestations de toute nature en matière postale réalisées sur le territoire du Cameroun par toute entreprise de poste quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les réseaux, équipements et/ou installations postaux établis par l'État en vue du relevage, du transport ou de la distribution du courrier, d'objets ou de marchandises pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, ou pour les besoins internes d'une administration, conformément aux résolutions et prescriptions de l'Union Postale Universelle.

(3) Les activités à caractère financier exercées par des opérateurs postaux publics ou privés sont régies par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

**ARTICLE 4.-** Au sens de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

1 ° **Activité postale** : ensemble des services du courrier permettant, dans le cadre des relations intérieures ou internationales, d'assurer

- la collecte, le transport et la distribution d'objets et de marchandises ;
- l'émission de timbres-poste et de valeurs fiduciaires postales ;
- les prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert des fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion du patrimoine, aux produits d'assurance et, le cas échéant, à la gestion des dépôts et cautionnements.

2° **Administration chargée des postes** : Ministère ou tout autre organisme, selon le cas, investi pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des postes.

3° **Chèque postal** : titre de paiement par lequel le titulaire d'un compte courant postal donne l'ordre de débiter son compte d'une somme à verser à lui-même ou à inscrire au crédit d'un autre compte postal ou bancaire.

4° **Colis postal** : envoi de la poste contenant des marchandises ou objets de toute nature, à l'exception des lettres, et dont le poids peut atteindre trente (30) kilogrammes.

5° **Compte courant postal** : compte géré par un établissement postal spécialisé.

6° **Courrier** : ensemble des envois de la poste aux lettres.

7° **Distribution** : phase finale de traitement des envois consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, soit à son domicile, soit dans sa boîte postale.

8° **Lettre** : tout objet de correspondance expédié sous enveloppe ou à découvert ayant vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire, ou de l'un des deux, le caractère de correspondance personnelle et actuelle, dont le poids peut atteindre deux (2) kilogrammes.

9° **Mandat** : titre émis et payé par un bureau de poste en exécution d'un ordre de transfert de fonds.

10° **Mission de service public postal** : ensemble des activités d'intérêt général du secteur postal, exercées dans les conditions définies par la présente loi.

11° **Opérateur** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau postal ouvert au public ou fournissant au public un service postal.

12° **Relevage** : action de collecte des envois déposés par les clients dans les lieux de dépôt préalablement déterminés, en vue de leur expédition.

13° **Réseau postal** : ensemble d'établissements qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales.

14° **Services financiers postaux** : ensemble des prestations postales, y compris celles de nature financière, fournis par des opérateurs publics dans les conditions définies par la loi.

15° **Service public postal** : ensemble des prestations postales, y compris celles de nature financière, fournis par des opérateurs publics dans les conditions définies par la loi.

16° **Service universel** : service postal de base, offert par tous les opérateurs chargés de l'exploitation postale membres de l'Union Postale Universelle.

17° **Transport** : action consistant au transfert du courrier d'un bureau de collecte à un bureau de distribution.

**ARTICLE 5.-** Les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services postaux, ainsi que leurs préposés, sont tenus au secret du contenu des correspondances entre usagers.

**ARTICLE 6.-** (1) Les actions et/ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent' avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public postal, d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence entre les opérateurs privés du secteur postal sont prohibées.

(2) Est également prohibée l'exploitation abusive par un opérateur privé ou un groupe d'opérateurs privés

- des difficultés d'accès à certaines parties du territoire national ;

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne ou un client ne disposant pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès à un réseau postal ouvert au public, ou de fourniture d'un service postal, ainsi qu'en la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies, ou la formulation d'exigences exorbitantes pour la fourniture d'un service de même nature.

(3) Ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, les pratiques :

- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

- qui relèvent d'un impératif de défense nationale ou de sécurité publique;

- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, social ou culturel et qu'elles réservent aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, sous réserve que leur action n'ait pas pour effet l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits ou services en cause.

**ARTICLE 7.-** Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par l'article 6 ci-dessus est nul et de nul effet.

## **TITRE II** **DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET DES SERVICES POSTAUX**

**ARTICLE 8.-** Les réseaux et services postaux sont soumis à l'un des régimes, suivants :

- la concession ;
- l'autorisation;
- la déclaration.

### **CHAPITRE I** **DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 9.-** (1) L'Etat peut concéder à une personne morale de droit public ou privé, par une convention fixant les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédante, l'exclusivité des missions du service public postal, et notamment les domaines ci-après :

- a) l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public ;
- b) l'émission et la commercialisation des timbres-poste, ainsi que des valeurs fiduciaires postales ;
- c) la rémunération par les administrations publiques et parapubliques des prestations du concessionnaire ;
- d) la mise en place d'infrastructures en vue de l'exploitation des réseaux et services postaux ;
- e) la détermination des moyens de transport destinés à l'acheminement et à la distribution du courrier dans les meilleurs délais ;
- f) la collecte, l'acheminement et la distribution, sur toute l'étendue du territoire national, de la lettre d'un poids inférieur à un (1) kilogramme en acheminement normal, ainsi que du courrier accéléré national.

(2) La concession visée à l'alinéa (1) du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant notamment sur :

- a) la nature et les caractéristiques du cadre d'exercice des activités ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- c) l'obligation de desserte de l'ensemble du territoire national ;
- d) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;
- e) les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- f) l'utilisation des services par les administrations publiques ;
- g) les conditions d'utilisation du patrimoine public mis à la disposition du concessionnaire.

(3) En tout état de cause, le cahier des charges prévu à l'alinéa (2) ci-dessus doit faire l'objet d'une large publicité.

(4) La convention de concession et le cahier des charges, négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont approuvés par décret du Président de la République.

## **CHAPITRE II DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 10.-** (1) L'exploitation, par un opérateur autre que le concessionnaire visé à l'article 9 ci-dessus, d'un réseau en vue de fournir au public des prestations postales, est soumise à autorisation suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus fixe notamment les conditions d'exploitation du réseau, ainsi que celles de la fourniture du service, conformément au cahier des charges prévus à l'article 11 ci-dessous.

**ARTICLE 11.-** (1) Suivant des modalités définies par voie réglementaire, des personnes physiques ou morales peuvent être autorisées à exploiter un ou plusieurs réseaux:

- a) de relevage, de transport et de distribution du courrier et/ou de la presse ;
- b) de relevage du courrier et/ou de la presse ;
- c) de transport du courrier et/ou de la presse ;
- d) de distribution du courrier et/ou de la presse ;
- e) de services à valeur ajoutée.

(2) L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

- b) les conditions de garantie de la continuité, de la qualité et de la neutralité du service ;
- c) la nature et les caractéristiques du courrier et/ou de la presse concerné (s) ;
- d) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion éventuelle avec d'autres réseaux et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- e) les prescriptions édictées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- f) les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence loyale, sans préjudice de l'exclusivité des missions de service public concédées ;
- g) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- h) les obligations découlant du service universel telles que définies par l'Union Postale Universelle ;
- i) les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des activités postales sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 12.-** Les dispositions de l'article 10 ci-dessus s'appliquent en cas de modification d'une autorisation déjà accordée à une personne physique ou morale, ou de délivrance à une

personne physique ou morale, d'une nouvelle autorisation portant sur un réseau antérieurement exploité par un ou plusieurs opérateurs .

### **CHAPITRE III DE LA DÉCLARATION**

**ARTICLE 13.-** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent être établis sur simple déclaration auprès de l'Administration chargée des postes, contre récépissé

a) les réseaux publics internes ;

b) les réseaux privés internes ;

c) les réseaux publics et privés indépendants, dont les points de départ et d'arrivée sont distants de moins de mille (1000) mètres.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est également applicable à l'acheminement, par des personnes physiques Ci à titre- personnel, du courrier et/ou de la presse, lorsque le nombre cumulé du courrier et/ou des exemplaires de la presse est compris entre dix (10) et vingt neuf (29).

(3) Les conditions d'exploitation des réseaux visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont déterminées par l'Administration chargée des postes.

**ARTICLE 14.-** (1) La fourniture des prestations postales autres que celles visées aux articles 9 et 11 ci-dessus est libre.

(2) est également libre, l'acheminement, dans les conditions visées à l'alinéa (2) de l'article 13 ci-dessus, du courrier et/ou de la presse, lorsque le nombre cumulé du courrier et/ou des exemplaires de la presse est inférieur ou égal à neuf (9).

### **CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION**

**ARTICLE 15.-** (1) Les autorisations et les récépissés de déclaration délivrés en application des dispositions de la présente loi sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, en tant que de besoin, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

(2) Lorsque le titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, il peut être mis en demeure de s'y conformer.

(3) Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, il est passible de l'une des sanctions prévues par la présente loi.

**ARTICLE 16.-** (1) L'Administration chargée des postes peut annuler l'autorisation ou la déclaration et prononcer la déchéance du titulaire, en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Administration chargée des postes de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification visée à l'alinéa (2) ci-dessus est jugée contraire à l'ordre public, l'Administration chargée des postes peut annuler l'autorisation ou décider de l'arrêt des activités du déclarant.

### **TITRE III DE LA REGULATION ET DU CONTRÔLE DES RESEAUX ET SERVICES POSTAUX**

#### **CHAPITRE I DE LA REGULATION**

**ARTICLE 17.-** (1) L'Administration chargée des postes veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique sectorielle des postes, en tenant compte des besoins en développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine.

Cette politique vise essentiellement la sauvegarde des missions de service public, la desserte équilibrée de l'ensemble du territoire national, ainsi que la libéralisation de l'activité postale par la participation des opérateurs privés.

(2) Elle veille à l'application de cette politique, ainsi qu'au respect par les opérateurs publics et privés de la législation et de la réglementation y afférentes.

**ARTICLE 18.-** L'Administration chargée des postes assure en outre :

- la supervision du secteur des postes ;
- la tutelle des entreprises publiques du secteur postal ;
- la représentation de l'État aux organisations et manifestations internationales concernant les postes ;
- la délivrance formelle aux opérateurs des autorisations et des récépissés de déclaration pour les réseaux ouverts au public ;
- la vérification de l'exécution et de la continuité des missions de service public ;
- la vérification de l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

## **CHAPITRE II DU CONTROLE**

**ARTICLE 19.-** L'Administration chargée des postes peut, soit d'office, soit sur la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'opérateurs ou d'utilisateurs des services postaux, ou d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des opérateurs ou des fournisseurs de services postaux, conformément à la législation et à la réglementation régissant leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre.

**ARTICLE 20.-** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis par l'Administration chargée des postes sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière postale. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'Administration chargée des postes, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés peuvent

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès verbal les infractions commises en matière postale ;

- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions, à la saisie des matériels ayant servi à la commission des infractions ainsi qu'à la fermeture des locaux, conformément à la législation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient sur leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre.

**ARTICLE 21.-** (1) En cas de manquement constaté conformément aux articles 19 et 20 ci-dessus, l'Administration chargée des postes met l'opérateur contrevenant en demeure de se conformer, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à la législation et à la réglementation en vigueur et/ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité.

(2) Lorsqu'un exploitant ou un fournisseur de services postaux ne se conforme pas à la mise en demeure à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Administration chargée des postes peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'autorisation pour une durée maximale de six (6) mois ;  
- retrait de l'autorisation.

(3) Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, le dossier est transmis au parquet en vue de la mise en mouvement de l'action publique, lorsque le manquement constaté est constitutif d'une infraction pénale.

(4) l'Administration chargée des postes est tenue préalablement à toute sanction, de communiquer au contrevenant présumé les faits qui lui sont reprochés, lequel dispose d'un délai de trois (3) jours pour consulter le dossier correspondant et remettre ses observations écrites.

**ARTICLE 22.-** (1) En cas de nécessité de sauvegarde immédiate du service public postal, l'Administration chargée des postes peut, après avoir entendu la ou les parties en cause, prendre toutes les mesures conservatoires.

(2) Les mesures prévues à l'alinéa (1) peuvent concerner le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 23.-** L'Administration chargée des postes ne peut dans le cadre de ses missions de régulation et de contrôle, être saisie des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi.

**ARTICLE 24.-** L'Administration chargée des postes rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi.

#### **TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL**

**ARTICLE 25.-** En vue de promouvoir le développement du secteur postal sur l'ensemble du territoire, la loi de finances fixe, annuellement, les ressources particulières devant alimenter un compte d'affectation spéciale créé à cet effet par décret du Président de la République conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 relative au régime financier de l'État.

**ARTICLE 26.-** Le compte prévu à l'article 25 ci-dessus est également alimenté par :

- les contributions diverses de l'Etat ;
- les prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées visées à l'article 9 ci-dessus ;
- la contribution du secteur des télécommunications au secteur postal selon des modalités déterminées par des textes particuliers ;
- tout autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions du service public postal ;
- des dons et legs.

**ARTICLE 27.-** (1) Les ressources prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus sont exclusivement destinées au financement ;

- des opérations de développement du secteur postal ;
- des missions du service public postal ;
- de la formation.

(2) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 25 ci-dessus.

#### **TITRE V DES SANCTIONS PÉNALES**

**ARTICLE 28.-** (1) Est punie des peines prévues à l'article 300 du Code Pénal, toute personne participant au fonctionnement d'un service postal et reconnu coupable :

- de violation du secret de la correspondance ;
- de la destruction ou du détournement de la correspondance d'autrui.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes :

a) ayant obtenu le consentement de l'auteur et/ou du destinataire de la correspondance ;

b) qui interceptent et exploitent un courrier privé suite à une autorisation délivrée dans le cadre d'une information judiciaire ;

c) qui fournissent au public un service postal et qui interceptent et exploitent un colis postal ou un courrier privé, dans l'un des cas suivants

- missions générales de surveillance des prestations postales ou contrôle inopiné effectué en vue de l'optimisation de ces prestations ou de vérification de leur qualité ;

- lorsque cette interception et/ou cette exploitation sont nécessaires pour la fourniture des prestations visées au paragraphe précédent ;

d) faisant partie des personnels de l'Administration chargée des postes lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs attributions de régulation et/ou de contrôle.

**ARTICLE 29.-** Est également punie des peines prévues à l'article 300 du Code Pénal, toute personne reconnue coupable de divulgation, de publication et/ou d'utilisation, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, du contenu d'une correspondance.

**ARTICLE 30.-** Sous réserve des exceptions prévues à l'article 28 (2) ci-dessus, les peines prévues aux articles 28 (1) et 29 ci-dessus sont doublées lorsque le coupable est un fonctionnaire ou une personne chargée, même occasionnellement, d'un service, d'une mission ou d'un mandat publics conformément aux articles 88, 89 et 132 (2) du Code Pénal.

**ARTICLE 31.-** (1) Quiconque signe et expédie un courrier ou un colis postal sous une appellation d'emprunt est punie conformément aux dispositions de l'article 314, alinéa (2) du Code Pénal.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes régulièrement connues par des pseudonymes découlant notamment de leurs activités.

**ARTICLE 32.-** (1) Toute personne qui utilise frauduleusement un réseau postal ouvert au public est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Quiconque utilise, en connaissance de cause, des services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'alinéa (1) ci-dessus est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

**ARTICLE 33.-** (1) Quiconque établit, exploite ou fournit un réseau ou des prestations postales en l'absence de l'autorisation prévue à l'article 10(1) ci-dessus, ou le maintient en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

(2) Dans l'un quelconque des cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de locaux, ainsi que la confiscation des équipements et matériels.

**ARTICLE 34.-** Quiconque achemine du courrier et/ou de la presse en violation des dispositions de l'article 14 alinéa (2) ci-dessus est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

**ARTICLE 35.-** Toute personne qui perturbe la fourniture de prestations postales est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

**ARTICLE 36.-** Quiconque soustrait frauduleusement ou détruit, notamment à des fins de sabotage ou de nuisance, du courrier et/ou de la presse, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

**ARTICLE 37.-** Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de cinq mille (5 000) francs à cinquante mille (50 000) francs, celui qui fait usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés, ou qui surcharge des timbres-poste ou abuse d'une franchise conformément à l'article 208 du Code Pénal.

**ARTICLE 38.-** Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à six (6) mois et d'une amende de cinq mille (5 000) francs à cinquante mille (50 000) francs, celui qui contrefait ou falsifie des vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par le service des postes d'un pays étranger.

Est puni des mêmes peines celui qui vend, offre ou fait usage desdits objets conformément à l'article 209 du Code Pénal.

## **TITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 39.-** (1) Les opérateurs privés autorisés à fournir des prestations postales au public acquièrent, conformément au droit commun, les infrastructures et équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les opérateurs privés désireux d'utiliser tout ou partie des équipements et infrastructures publics dans certaines localités en saisissent le concessionnaire par demande écrite qui est tenu de répondre, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

**ARTICLE 40.-** (1) L'utilisation par un opérateur privé des infrastructures et équipements publics fait l'objet d'une convention entre ledit opérateur et le concessionnaire visé à l'article 9 ci-dessus, qui en détermine notamment les conditions techniques et financières.

(2) Cette convention est soumise au visa de l'Administration chargée des postes qui peut, après mise en demeure, en demander la modification notamment lorsqu'elle estime que ladite convention ne concourt pas suffisamment à la bonne exécution des missions de service public.

**ARTICLE 41.-** L'émission du timbre-poste est soumise à la procédure d'homologation administrative.'

**ARTICLE 42.-** (1) Les activités postales exercées sur le territoire national par des opérateurs revêtant le caractère de sociétés transnationales s'exercent conformément à la présente loi et aux conventions signées et ratifiées par le Cameroun.

(2) Elles sont soumises à l'autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

## **CHAPITRE II DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 43.-** Les titulaires d'autorisations d'établissement ou d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux postaux ou de fourniture de services postaux, délivrées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, sont tenus de se faire recenser par l'Administration chargée des postes, dans un délai de six (6) mois à compter de ladite date.

**ARTICLE 44.-** Les autorisations visées à l'article 43 ci-dessus gardent leur validité pendant un délai d'un (1) an à compter de la date de promulgation de la présente loi. Pendant ce délai, les titulaires desdites autorisations désirant poursuivre leurs activités, sont tenus de saisir l'Administration chargée des postes d'une demande, en vue de leur renouvellement.

**ARTICLE 45.-** A l'expiration des délais prévus aux articles 43 et 44 ci-dessus

- l'autorisation devient caduque, faute pour le titulaire de s'être fait recenser et/ou d'avoir introduit une nouvelle demande ;

- l'Administration chargée des postes peut, en cas de renouvellement de l'autorisation, en modifier le contenu ou l'assortir de certaines conditions, en vue notamment de préserver les missions de service public.

**ARTICLE 46.-** La dévolution du personnel technique du service public postal au concessionnaire visé à l'article 9 ci-dessus, sera précisée après validation et approbation par les instances spécialisées des études techniques spécifiques y afférentes.

## **CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 47.-** Les différends entre opérateurs publics et/ou privés des réseaux et services postaux sont réglés conformément au droit commun.

**ARTICLE 48.-** La Caisse d'épargne Postale, régie par la loi n° 78/08 du 12 juillet 1978, exerce ses activités sur le réseau public concédé, suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

**ARTICLE 49.-** Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 50.-** La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDÉ, le 7 avril 1999**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PAUL BIYA**